

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-04-34x-00600 Référence de la demande : n°2022-00600-011-001

Dénomination du projet : Etude scientifique Loutre et Crossopes en Normandie (GMN)

Lieu des opérations : -Région : Normandie (Dpt : Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine maritime)

Espèces protégées concernées : Loutre d'Europe, Crossope aquatique et Crossope de Miller

Bénéficiaires : Groupe Mammalogique Normand (GMN). Responsables départementaux bénéficiaires de la dérogation : 27 : Christophe RIDEAU ; 76 : Vincent POIRIER ; 61 : Anthony Le GUEN ; 14 : Laëtitia FAINE ; 50 : Bastien THOMAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidences du projet :

La présente demande de dérogation concerne trois espèces protégées par la loi (A.M. du 23/04/2007), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) d'une part et deux musaraignes (*Neomys fodiens* et *Neomys milleri*), d'autre part.

Pour la loutre d'Europe, il s'agit d'une autorisation de collecte, de transport et de détention de cadavres (mortalité routière) et, également, de prélèvement d'organes.

Pour les musaraignes, il s'agit d'une autorisation de capture (par live-traps), de manipulation et de relâchers sur place.

La demande de dérogation (Cerfa N° 13 616*01 du 14/01/22) pour la collecte et la détention temporaire de cadavres de Loutre d'Europe, émanant du Groupe Mammalogique Normand (GMN), est sollicitée à des fins d'analyses et de protection de l'espèce pour la période 2022-2030 (voir avis ci-dessous). L'étude serait réalisée dans le cadre de l'action n° 2 du PNA en faveur de l'espèce (2019-2028) : « Connaissance et veille écologique : recenser et déterminer les cas de mortalité... », assurer un suivi épidémiologique, toxicologique, physiologique et génétique des populations afin de valoriser les spécimens de Loutre. L'étude serait menée sur les cinq départements normands. Le protocole se base sur celui élaboré par la SFPEM dans le cadre du PNA Loutre d'Europe.

Les prélèvements étant effectués sur des spécimens morts, ils ne porteront évidemment pas atteinte au maintien en bon état de conservation des populations sur les territoires concernés.

La demande de dérogation (Cerfa N°13 616*01 du 14/01/2022) qui concerne les Soricidés semi-aquatiques relève de la capture d'animaux vivants, de manipulations et de remise en liberté sur place. Les captures seraient réalisées avec des pièges-cages, non vulnérants (live-traps), disposant de boîtes de refuge en bois avec réserves de nourriture. Ce sont des espèces relativement rares et peu connues (classées VU pour *N. fodiens* et EN pour *N. milleri*, sur la liste rouge régionale des mammifères) ; elles ne bénéficient pas de PNA. Cette action prévoit aussi le marquage et le prélèvement éventuel de poils. Les campagnes de captures sont prévues de 2022 à 2025.

Considérant que les pièges seront relevés minimum deux fois par jour et que les individus seront relâchés sur place, cette opération, si elle est réalisée avec les précautions d'usage, ne devrait pas porter atteinte au maintien en bon état de conservation des populations locales.

Les deux études seraient réalisées par le GMN, avec les mêmes responsables dans chaque département normand.

Les résultats des études et prélèvements seront transmis à la SFPEM et au MNHN dans le cadre de leurs missions respectives (cartographie, biogéographie, génétique, biologie de la conservation...), tel que prévu dans le PNA et conventions partenariales.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis du CNPN et recommandations :

Cette demande collective est concernée par les dérogations prévues à l'article L. 411-2, 4° alinéas a) et d) du code de l'Environnement, « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche scientifique ».

La collecte de spécimens morts (ou échantillons) et la capture d'individus de ces espèces protégées relèvent de cette disposition légale et n'affectent pas la survie ni la santé des populations à l'échelle régionale et présente un réel intérêt scientifique.

- Pour la Loutre d'Europe, l'argumentaire développé dans la demande de dérogation ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action sont conformes aux dispositions prévues dans le PNA Loutre (2019-2028). Se référant à ces dispositions et aux recommandations qui ont été formulées par le CNPN lors de la validation du nouveau PNA, il est rappelé que :
 - Les personnes dûment habilitées à collecter et à transporter les spécimens devront se conformer au protocole et aux partenariats scientifiques définis par le PNA.
 - A ce titre, la dérogation ne pourra être accordée que pendant la durée du PNA, à savoir, jusqu'en 2028. Si le bilan du PNA le justifie et si la prolongation des études s'avère utile, une nouvelle demande de dérogation devra être soumise aux services compétents.
 - Les coordonnateurs départementaux devront disposer d'un congélateur déclaré pour entreposer temporairement les tissus frais et les cadavres destinés aux analyses (selon les cas). Par ailleurs, concernant les spécimens entiers, ils devront remplir un formulaire d'attestation de dépôt d'un spécimen d'espèce protégée, dûment référencé.
- Pour les deux espèces de Crossopes, le protocole de capture-marquage-relâcher apparaît conforme aux dispositions prévues pour ces micro-mammifères rares et sensibles et les opérations de terrain respectent les précautions d'usage pour les espèces protégées.

Considérant la compétence et la formation spécifique des personnes en charge de ces programmes d'étude à finalités scientifique et conservatoire,

Le Conseil National de protection de la Nature émet un avis favorable à la présente demande de dérogation, assorti des recommandations mentionnées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 22/06/2022

Signature :